

**Saisine n° 2004-30****AVIS****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 12 mai 2004, par M. Dominique Strauss-Kahn, député du Val-d'Oise.*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 mai 2004, par M. Dominique Strauss-Kahn, député du Val-d'Oise, des conditions de l'interpellation et de la mise en garde à vue de M. C. au commissariat de Cergy-Pontoise.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure de la cour d'appel de Versailles.*

*Elle a procédé à l'audition de M. C. et des fonctionnaires de police.*

**► LES FAITS**

En mai 2003, M<sup>me</sup> K., officier de police, convoque M<sup>me</sup> C. au commissariat de police de Cergy pour l'interroger sur une plainte formée contre elle par la mère d'un enfant dont elle avait antérieurement assuré la garde. Sur demande de M. C., le rendez-vous fut fixé à la date du 12 mai 2003 à 10 heures.

M. C. accompagna son épouse et, invoquant l'état de santé de celle-ci, insista pour qu'elle soit entendue en sa présence. M<sup>me</sup> K. refusa que M. C. assiste à l'entretien, mais accepta qu'il se tienne dans le couloir situé devant le bureau, au premier étage du commissariat.

L'audition de M<sup>me</sup> C. fut difficile. Il semble qu'elle n'ait pas compris les questions qui lui étaient posées. Alors qu'elle s'étendait sur des détails sans lien avec l'objet de la convocation, M. B., fonctionnaire de police présent dans le bureau, crut devoir intervenir en lui disant qu'elle était « soûlante ». Ne saisissant pas le sens de cette réflexion, M<sup>me</sup> C. s'écria qu'elle n'était pas alcoolique ; elle sortit vivement du bureau en criant et dit à son mari qu'elle avait été traitée d'alcoolique.

M. C. s'en prit alors vivement à M. B. Alertés par ses cris, deux fonctionnaires de police, MM. V. L. et J. L., intervinrent pour le calmer et l'invitèrent à quitter le commissariat avec son épouse.

Alors que tous commençaient à descendre au rez-de-chaussée du commissariat, M. C. se retourna brusquement, heurtant l'un des agents. Ceux-ci le maîtrisèrent aussitôt en usant des gestes techniques habituels, l'amenèrent au sol et le menottèrent. M. C. indique qu'il s'est retourné en ayant pris conscience qu'il devait reprendre son cartable, laissé dans le couloir du premier étage ; selon les fonctionnaires de police, il n'a pas alors fait état de ce cartable, et n'aurait expliqué qu'au cours de sa garde à vue l'intention qu'il avait eue de le récupérer.

A la suite de ces faits, un officier de police judiciaire a placé M. C. en garde à vue.

M. C. a soutenu qu'on lui aurait laissé le choix entre « se taire » ou être placé en garde à vue, et qu'il aurait alors choisi lui-même la seconde solution ; cette assertion paraît toutefois peu vraisemblable. Il a indiqué qu'au cours de sa présence dans le commissariat et alors qu'il était menotté, l'un des fonctionnaires qui l'avait maîtrisé aurait menacé de le frapper ; ledit fonctionnaire conteste formellement que tel était le cas.

Le 13 mai 2003, l'officier de police a pu procéder sans difficulté à l'audition de M<sup>me</sup> C. (la plainte formée contre celle-ci a été ultérieurement classée sans suite). Après cette audition, M. et M<sup>me</sup> C. ont pu regagner leur domicile.

M. C. a fait l'objet de poursuites pour « rébellion » et a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis par jugement du 5 août 2003, confirmé par arrêt du 3 mai 2004 de la cour d'appel.

Il ressort des documents présentés à la Commission par M. C. que celui-ci, suivi par un psychiatre, est, depuis les incidents rappelés ci-dessus, en arrêt de travail.

**► AVIS**

**A** – Les décisions judiciaires mentionnées ci-dessus font obstacle à ce que la Commission émette un avis sur les faits de « rébellion » reprochés à M. C.

**B** – Dès lors que les allégations de M. C. sur le comportement des policiers sont formellement contestées par ceux-ci, il n'est pas davantage possible de tenir pour établis les faits exposés par l'intéressé.

**C** – Comme l'attestent les procès-verbaux dressés, l'enquête s'est déroulée conformément aux règles de droit. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'étude menée qu'en l'espèce les règles de déontologie auraient été méconnues par les policiers.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu à recommandation.

*Adopté le 8 novembre 2004*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.**